

ministère de l'éducation nationale
Académie de
LA REUNION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 9 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM MARIMOUTOU		ANNE	EDUCATION
MM MONDISSA		YOLAINE MARIE E	EDUCATION
MM GONTHIER		GERALDINE	EDUCATION
M. MAHOT		STEPHANE	EDUCATION
MM HOARAU		MIGUY	EDUCATION
MM RIVIERE	GAUVIN	SABINE	EDUCATION
MM GRONDIN		CORINNE	EDUCATION
MM BELMONTE		LAURENCE	EDUCATION
M. LEFEVRE		RAPHAEL	EDUCATION

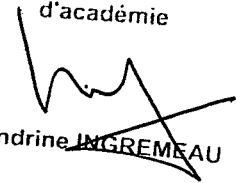
ministère de l'éducation nationale
Académie de
LA REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 17/07/2026

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de
région académique. secrétaire général
d'académie


Sandrine INGREMEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 71.43 %, la part des hommes est de 28.57 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 77.78 %, la part des hommes est de 22.22 %.